



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement de la République de Serbie sur les mesures prises pour appliquer la résolution [2371 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 novembre 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté au Conseil de sécurité par la Serbie
sur l'application de la résolution 2371 (2017) du Conseil
de sécurité**

La République de Serbie, conformément à ses obligations internationales et à sa législation nationale, y compris la loi sur la production et le commerce d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n° 41/96 et Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/05), la loi sur les armes et les munitions (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 9/92, 39/03, 44/98, 47/94, 53/93, 67/93 et 101/05 – loi étatique ; n°s 27/11 et 85/05 – décision de la Cour constitutionnelle ; et n° 104/13 – loi étatique), la loi sur les armes et les munitions, en vigueur depuis le 5 février 2016 (Journal officiel de la République de Serbie, n° 20/15), la loi sur l'importation et l'exportation d'armes et de matériel militaire (Journal officiel de la République de Serbie, n° 107/14), la loi sur l'exportation et l'importation de biens à double usage (Journal officiel de la République de Serbie, n° 95/13), la loi sur le transfert de matières explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 6/89, 30/85 et 53/91 ; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/94, 28/96 et 68/02), les arrêtés intégrant pleinement les éléments pertinents énoncés dans le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes, la loi sur le transport de matières dangereuses (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 88/10 et 104/16 et loi étatique), la loi sur le transport des marchandises contrôlées (Journal officiel de la République de Serbie, n° 88/10), la loi sur le transfert de matières explosives (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 6/89, 30/85 et 53/91 ; Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie, n°s 24/94, 28/96 et 68/02), la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel de la République de Serbie, n° 10/16), la loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 97/08), la loi sur la protection des frontières (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 20/15 et 97/08 – arrêté gouvernemental), la loi sur la Banque nationale de Serbie (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 55/04, 72/03 et 85/05 – arrêté gouvernemental ; n°s 14/15, 40/15, 44/10, 76/12 et 106/12 – décision de la Cour constitutionnelle), la loi sur les banques (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 14/15, 91/10 et 107/05), la loi sur les opérations de change (Journal officiel de la République de Serbie, n°s 31/11, 62/06, 119/12 et 139/14), la loi sur les opérations de paiement (Journal officiel de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, n°s 3/02 et 5/03 ; Journal officiel de la République de Serbie, n°s 43/04, 62/06 et 111/09 – arrêté gouvernemental ; n°s 31/11 et 139/14 – arrêté gouvernemental), la loi sur les services de paiement (Journal officiel de la République de Serbie, n° 139/14) et la loi sur les investissements étrangers (Journal officiel de la République de Serbie, n° 89/15), a pris les mesures décrites ci-après, en vue d'appliquer la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité :

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 3 de la résolution 2371 (2017), la République de Serbie a pris les mesures nécessaires pour que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II à la résolution 2371 (2017), ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent. Les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueront également aux personnes dont la liste

figure dans l'annexe I à la résolution [2371 \(2017\)](#), ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 6 et 7 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République de Serbie interdit l'entrée dans ses ports des navires au sujet desquels des informations indiquent qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#). En outre, les mesures énoncées au paragraphe 20 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et au paragraphe 9 de la résolution [2321 \(2016\)](#), par lesquelles il est demandé aux États d'interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, s'appliquent à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 8 à 10 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République de Serbie interdit la fourniture par la République populaire démocratique de Corée de charbon, de fer et de minerais de fer, ainsi que de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes). Toutefois, les ventes de ces matières et produits et les transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la résolution [2371 \(2017\)](#) ne tombent pas sous le coup de cette interdiction si le Comité a reçu notification des détails de ces importations au plus tard 45 jours après la date d'adoption de ladite résolution. L'interdiction de telles ventes et transactions ne s'applique pas si l'État exportateur confirme sur la base d'informations crédibles que les matières ou produits proviennent de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et ont été transportés via ce pays uniquement aux fins de leur exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État exportateur en avise au préalable le Comité et que de telles ventes et transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#) ;
- En application du paragraphe 11 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à ne pas accorder de permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée à moins que le Comité ne détermine, au cas par cas, que leur emploi est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#), [2321 \(2016\)](#), [2356 \(2017\)](#) et [2371 \(2017\)](#) ;
- Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 12 à 14 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République de Serbie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour interdire la création de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité, au cas par cas ;
- Conformément aux paragraphes 19 à 21 de la résolution [2371 \(2017\)](#), la République de Serbie continue de mettre en œuvre de manière intégrale et effective les dispositions des résolutions [1540 \(2004\)](#), [1718 \(2006\)](#),

1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017), et de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
